

# CONTRAT DE REMISE EN CULTURE

## Travaux du sol et des champs de parcelles restituées à l'agriculture

entre le maître d'ouvrage

représenté par :

.....

et l'exploitant agricole

.....

### Objet

Commune : .....

N<sup>os</sup> parcelles : .....

Etape, surface, plan n<sup>o</sup> : .....

### Références

PPA - Plan d'extraction / dossier no / abréviation : .....

Bureau responsable du suivi pédologique : .....

### Durée

Date de début : .....

Date de fin : .....

## 1. Préambule

1.1 La structure du sol de terrains remis en état (sols reconstitués) est instable et sensible à la pression. La terre met plus de temps à « se ressuyer » après une pluie. Le contrat a pour but de créer des conditions favorables à la reconstitution d'une structure du sol et d'une capacité de drainage comparable à celle d'un sol agricole non décapé.

### 1.2 Bases légales et directives

Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE, RS 814.01) Article 33.

Ordonnance fédérale du 1er juillet 1998 sur les atteintes portées aux sols (Osol, RS 814.12) Articles 6 et 7.

Directives de l'Association suisse des Sables, Graviers et Béton (ASGB, case postale, 3001 Berne) pour la remise en état des sites (2001).

## 2. Objet du contrat

### 2.1. Description

Durant la durée du contrat, l'exploitant agricole doit se conformer strictement aux directives de remises en culture du maître d'ouvrage ou de son représentant.

### 2.2. Directives sur l'emploi de machines

L'exploitant agricole ne doit rouler sur le sol ou travailler le sol que lorsque celui-ci est sec sur une profondeur d'au moins 40 cm (test à la bêche). En cas de doute sur l'humidité et la résistance du sol, l'exploitant agricole demandera conseil au responsable du suivi pédologique. Le passage des machines ne doit causer aucun dégât au sol (tassement, ornière).

L'exploitant agricole doit utiliser uniquement des machines légères, par exemple un tracteur de 3-4 tonnes avec roues jumelées à l'avant et à l'arrière, avec des pneus dégonflés (ou des pneumatiques à basse pression).

L'exploitant agricole n'a pas le droit d'utiliser les machines suivantes :

- La botteleuse de balles rondes ou carrées
- La bossette à purin/lisier
- L'épandeuse à fumier

### 2.3. Directives sur l'utilisation du sol

L'exploitant agricole ne peut entreprendre des travaux qu'après la visite de terrain et la signature du procès-verbal de restitution de la couche supérieure du sol.

### **1ère année (immédiatement après le procès-verbal de restitution) :**

L'exploitant agricole doit semer une prairie à base de luzerne et de graminées sans travailler le sol (semis direct sans labour). Dans des régions humides, la luzerne peut être remplacée par du trèfle incarnat. La densité de semis doit être majorée de 20 à 30% par rapport à un semis normal.

L'exploitant agricole doit utiliser la prairie uniquement pour la production extensive (fauche tardive) de fourrage sec. La coupe d'automne est laissée sur place. La pâture, l'ensilage et la fauche en vert pour affouragement d'herbe fraîche sont interdits. Les Rumex (Lampés) et autres adventices doivent être combattus. La fumure n'est pas autorisée.

#### **2ème année :**

L'exploitant agricole doit utiliser la prairie pour la production extensive de fourrage sec (comme la première année). La pâture d'automne est interdite. La fumure minérale est possible (à hauteur de la moitié de l'apport recommandé par les stations fédérales).

#### **3ème année :**

L'exploitant agricole doit utiliser la prairie pour la production de fourrage sec (comme la 1ère et la 2ème années). Si le responsable du suivi pédologique l'autorise, un semis de céréales durant l'automne de la 3ème année est possible. Le travail minimum du sol (semis direct) est recommandé. La pâture est interdite.

#### **4ème année :**

Production de fourrage sec ou récolte des céréales d'automne. En cas de mauvaise composition botanique un renouvellement de la prairie est autorisé. La fumure minérale est autorisée. Le purin et le fumier sont autorisés à doses réduites (20t ou m3/ ha) si le sol résiste au poids des machines. Si le responsable du suivi pédologique l'autorise, l'exploitant agricole peut effectuer un deuxième semis de céréales durant l'automne de la 4ème année.

#### **Restitution définitive des surfaces remises en culture après la quatrième année d'exploitation :**

L'automne de la 4ème année le responsable du suivi pédologique (bureau d'étude spécialisé) convoque le maître d'ouvrage, le propriétaire et l'exploitant agricole de la parcelle ainsi que le Service des eaux, sols et assainissement (SESA). Le responsable du suivi pédologique présente l'état de fertilité du sol atteint sur la parcelle et décide si des améliorations foncières (drainages, etc.) sont nécessaires.

Les parties prennent acte que l'entière responsabilité des surfaces remises en culture passe désormais au propriétaire/exploitant agricole.

#### **De la 5ème à la 9ème année :**

Il est recommandé de choisir encore pendant environ 5 ans une rotation qui ménage le sol, de type céréalier avec colza suivie d'une prairie temporaire. Le maïs, la pomme de terre ou la betterave ne sont pas conseillés car ces cultures impliquent un travail intensif du sol ou le recours à une mécanisation lourde en automne pour la récolte.

Pendant la durée du contrat, l'exploitant agricole observe régulièrement la croissance végétale, afin de détecter suffisamment tôt les éventuels problèmes. Au besoin, il fait appel au responsable du suivi pédologique pour faire un constat. En particulier, l'exploitant agricole devra surveiller la stagnation de l'eau de pluie et les hétérogénéités sur la parcelle.

### **3. Durée du contrat, entrée en vigueur**

Le présent contrat est conclu pour une durée déterminée.

Toute modification devra impérativement être apporté sous forme écrite (avenant).

### **4. Indemnités**

#### **4.1. Base de calcul**

Sur la base des « directives concernant l'évaluation de la perte de revenu pour les terres cultivables mises à contribution pendant plusieurs années » de l'union suisse des paysans à

Brugg (AG), des indemnités sont versées par le maître d'ouvrage à l'exploitant agricole durant la durée du contrat, ceci pour compenser la perte de revenu due aux restrictions d'utilisation.

#### 4.2. Montant et échéances des paiements

Paiements	Montant en CHF	Date du paiement
1 <sup>er</sup> versement		
2 <sup>eme</sup> versement		
3 <sup>eme</sup> versement		
4 <sup>eme</sup> versement		
<b>Total</b>		

### 5. Suivi et évaluation

L'exploitant agricole accepte par la signature du contrat de conserver et de donner en tout temps au maître d'ouvrage (ou à son répondant) les informations nécessaires au suivi de la remise en culture et à l'évaluation des pertes de revenu.

### 6. Responsabilités et résiliation

Pendant les quatre années de remise en culture, le maître d'ouvrage assume la responsabilité pour tous les vices cachés causés par les phases du chantier, à savoir :

- le décapage
- le stockage temporaire
- l'apport éventuel de matériaux terreux externes
- la reconstitution

Les éventuels défauts/anomalies (engorgement d'eau, asphyxie, pierrosité trop importante, etc.) constatés par les parties, sont corrigés dès que possible (sous-solages, drainages complémentaires, etc.) à charge du maître d'ouvrage.

**En cas de non-respect des présentes directives de la part de l'exploitant agricole, celui-ci perd ses droits vis-à-vis du maître d'ouvrage.**

Pour toute situation non mentionnée dans le présent document, les parties s'en réfèrent aux conseils et décisions du responsable du suivi pédologique.

### 7. Distribution

Le présent contrat est établi en deux exemplaires originaux (maître d'ouvrage et exploitant agricole)

Copies :

- Responsable du suivi pédologique
- Direction générale de l'environnement, Division géologie, sols et déchets.

**L'exploitant de la carrière :**

**L'exploitant agricole :**

Lieu, le

Lieu, le